

## DECLARATION OF JUDGE XUE

*The aim of achieving an equitable result — Delimitation methodology cannot be pre-determined — Adjustment on the basis of a provisional median line is superficial and inappropriate given the geographic features and relevant circumstances of the present case — Concurrent use of different methods in the northern and southern sections is justified as long as an equitable solution can be achieved.*

*The interest of third States in the south — Potentially the maritime entitlements of three or even four States may overlap — The principle res inter alios acta and Article 59 of the Statute are not sufficient to protect the interest of third States — The Court could have rested the boundary at Point 8 with an arrow pointing eastward consistent with its jurisprudence — Extent of Nicaraguan coastal projection depends on the maritime delimitation between Nicaragua and its adjacent neighbours — The consideration of the public order and stable legal relations — The boundary line in the south virtually invalidates the existing maritime agreements in the area — The Court could just point out the direction of the boundary between the Parties in this area, allowing enough space for the States concerned to first draw up their respective boundaries and then readjust their maritime relations.*

1. In regard to the maritime boundary between Nicaragua and Colombia (Part V of the Judgment), I have voted for the operative paragraph 4 on the single maritime delimitation of the continental shelf and the exclusive economic zones between the Parties because, in my view, the delimitation line on the whole has achieved the object of reaching an equitable solution to the disputes between the Parties in the case. This position is taken, however, with two reservations.

2. My first reservation relates to the three-stage methodology applied by the Court. Although in recent years, the Court, as well as other tribunals, have tried to develop a certain approach to provide for legal certainty and predictability for the process of delimitation, the guiding principle for maritime delimitation as laid down in Articles 74 and 83 of the Convention on the Law of the Sea has not been changed by this development; with the aim to achieve an equitable solution, whatever methodology that is used should be “capable of ensuring, with regard to the geographic configuration of the area and other relevant circumstances, an equitable result” (*Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area (Canada/United States of America)*, Judgment, I.C.J. Reports 1984, p. 300, para. 112). In other words, in order to ensure an equitable solution, it is the geographic features and relevant circumstances that determine the selection of method(s) for the delimitation. Methodology cannot be pre-determined. As the Court pointed out in the *Continental Shelf* case,

## DÉCLARATION DE M<sup>me</sup> LA JUGE XUE

[Traduction]

*Objectif consistant à assurer un résultat équitable — Délimitation ne pouvant être effectuée selon une méthode déterminée a priori — Semblant d'ajustement réalisé sur la base d'une ligne médiane provisoire et ne se justifiant de toute façon pas compte tenu des formations géographiques et des circonstances pertinentes de la présente espèce — Utilisation de méthodes différentes pour les segments nord et sud se justifiant dès lors qu'elle permet d'aboutir à une solution équitable.*

*Les intérêts d'Etats tiers au sud — Chevauchement potentiel des droits à des espaces maritimes de trois voire quatre Etats — Principe res inter alios acta et article 59 du Statut ne protégeant pas suffisamment les intérêts d'Etats tiers — Possibilité qu'avait la Cour, en suivant sa jurisprudence, de faire s'achever la frontière au point 8 par une flèche pointant vers l'est — Etendue de la projection côtière du Nicaragua tributaire de la délimitation maritime entre celui-ci et les Etats voisins limitrophes — Prise en compte de la gestion ordonnée des océans et de la stabilité des relations juridiques — Ligne frontière tracée au sud ayant pratiquement pour effet d'invalider les accords maritimes existant dans la zone — Possibilité qu'avait la Cour de se contenter d'indiquer la direction de la frontière entre les Parties dans cette zone, en laissant aux Etats concernés le loisir, d'abord, de tracer leurs frontières respectives, puis d'adapter en conséquence leurs relations maritimes.*

1. En ce qui concerne la frontière maritime entre le Nicaragua et la Colombie (partie V de l'arrêt), j'ai voté en faveur du point 4 du dispositif sur la frontière maritime unique délimitant le plateau continental et les zones économiques exclusives des deux pays parce qu'il me semble que, globalement, la ligne ainsi tracée a permis d'atteindre l'objectif consistant à résoudre de manière équitable les divergences opposant les Parties en la présente affaire. Il me faut toutefois exprimer deux réserves.

2. La première a trait à la méthode en trois étapes appliquée par la Cour. Si, à l'instar d'autres juridictions, celle-ci a, au fil des ans, tenté de mettre en œuvre une technique constante afin d'assurer la sécurité juridique du processus de délimitation, le principe devant présider à toute délimitation maritime, tel qu'énoncé aux articles 74 et 83 de la convention sur le droit de la mer, ne s'en est pas pour autant trouvé modifié: l'objectif étant d'aboutir à une solution équitable, toute méthode employée doit être « apt[e] à assurer, compte tenu de la configuration géographique de la région et des autres circonstances pertinentes de l'espèce, un résultat équitable » (*Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 300, par. 112). En d'autres termes, afin de parvenir à une solution équitable, ce sont les formations géographiques et les circonstances pertinentes qui dicteront le choix de la ou des méthodes de délimitation. Celle-ci ne saurait être opérée suivant une méthode déterminée *a priori*. La Cour a ainsi relevé, dans l'affaire du *Plateau continental*, que,

“[a] finding by the Court in favour of a delimitation by an equidistance line could only be based on considerations derived from an evaluation and balancing up of all relevant circumstances, since equidistance is not, in the view of the Court, either a mandatory legal principle, or a method having some privileged status in relation to other methods” (*Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)*, Judgment, I.C.J. Reports 1982, p. 79, para. 110).

3. In the Judgment, the Court refers to the recent jurisprudence especially that laid out in the *Black Sea* case on the method of delimitation, according to which

“the methodology which [the Court] will normally employ when called upon to effect a delimitation between overlapping continental shelf and exclusive economic zone entitlements involves proceeding in three stages (*Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)*, Judgment, I.C.J. Reports 1985, p. 46, para. 60; *Maritime Delimitation in the Black Sea (Romania v. Ukraine)*, Judgment, I.C.J. Reports 2009, p. 101, paras. 115-116)” (Judgment, para. 190).

The first stage of that method is to construct a provisional median line between the opposite or adjacent territories of the parties, unless there are compelling reasons as a result of which the establishment of such a line is not feasible. With regard to such exceptional situations, the Court refers to the case between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (*Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras)*, Judgment, I.C.J. Reports 2007 (II), p. 745, para. 281).

4. Apparently the geographic features and the relevant circumstances of the present case are considerably incomparable to those of the cases, particularly the *Black Sea* case, where the three-stage methodology is applied. Having ascertained the scope of the relevant area that extends to the east side of the Colombian islands to the 200-nautical-mile line measured from the baselines of Nicaragua’s territorial sea, the Court should have seen that, even though there indeed exist opposite coasts between the Parties, it is not appropriate and feasible to delimit the entire relevant area on the basis of “a median line” located to the west of the Colombian islands. Any subsequent “adjustment or shifting”, however substantial, of the provisional median line in the western part would not be able to overcome the gross disproportion in the lengths of the coasts and the ratio of the relevant area between the Parties as determined by the Court, hence unable to achieve an equitable result. Despite its recognition of the unusual circumstances in the coastal relations between the Parties, the Court nevertheless proceeds to use the “standard method” by drawing up a provisional median line.

5. The provisional median line proves superficial and inappropriate in the delimitation process. The Court constructs the provisional median line from two sets of base points chosen from the opposite islands of the

«[p]our pouvoir conclure en faveur d'une délimitation reposant sur une ligne d'équidistance, il lui faudrait partir de considérations tirées d'une évaluation et d'une pondération de toutes les circonstances pertinentes, l'équidistance n'étant pas à ses yeux un principe juridique obligatoire ni une méthode qui serait en quelque sorte privilégiée par rapport à d'autres» (*Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 79, par. 110).

3. Dans le présent arrêt, la Cour renvoie à sa jurisprudence récente relative à la méthode de délimitation, en particulier celle qu'elle a établie en l'affaire de la *Mer Noire*, où elle a indiqué que,

«en cas de chevauchement de droits à un plateau continental et à une zone économique exclusive, la méthode de délimitation qu'elle entendait employer normalement comportait trois étapes (*Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 46, par. 60; *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 101, par. 115-116)» (arrêt, par. 190).

La première de ces étapes consiste à construire une ligne médiane provisoire entre les territoires des parties dont les côtes sont adjacentes ou se font face, à moins que des raisons impérieuses ne s'y opposent. Comme exemple de telles circonstances exceptionnelles, la Cour renvoie à l'affaire ayant opposé le Nicaragua au Honduras dans la mer des Caraïbes (*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 745, par. 281).

4. Or, il apparaît que les formations géographiques et les circonstances pertinentes de la présente espèce diffèrent considérablement de celles propres à ces précédents, et en particulier à l'affaire de la *Mer Noire*, dans laquelle la Cour a appliqué sa méthode en trois étapes. Ayant déterminé l'étendue de la zone pertinente allant de la côte est des îles colombiennes jusqu'à la ligne de 200 milles marins mesurée à partir des lignes de base de la mer territoriale du Nicaragua, la Cour aurait dû voir que, même si, effectivement, les Parties sont dotées de côtes se faisant face, il n'était ni opportun ni possible de délimiter l'intégralité de cette zone sur la base d'une «ligne médiane» située à l'ouest desdites îles puisque aucun «ajustement ou déplacement» ultérieur, si marqué fût-il, dans la partie occidentale de la zone pertinente n'allait permettre de remédier à la disproportion flagrante entre les longueurs des côtes et le rapport de superficie des parts de cette zone attribuées par la Cour à chacune des Parties et, ainsi, d'assurer un résultat équitable. Tout en reconnaissant le caractère inhabituel des circonstances propres aux relations côtières entre les Parties, la Cour n'en a pas moins fait appel à la «méthode standard», en procédant au tracé d'une ligne médiane provisoire.

5. Or cette ligne médiane provisoire, en réalité, n'en est une qu'en apparence, et n'a pas lieu d'être aux fins de la présente délimitation. La Cour l'a tracée en partant de deux ensembles de points de base choisis sur

Parties (see sketch-map No. 8: Construction of the provisional median line, p. 701). Considering the disparity in the lengths of the relevant coasts and the overall geographical context, the Court decides to construct the line by giving a weighting of one to each of the Colombian base points and a weighting of three to each of the Nicaraguan base points. As a consequence, the effect of some base points on the Nicaraguan side is “superseded”. This line is further adjusted to the east, identified as a simplified weighted line (Judgment, paras. 234-235). This raises the question whether this is a shifting of the provisional median line or rather a reconstruction of a new line by 3:1 ratio between the base points of the Parties.

6. I agree that the provisional median line as constructed, if applicable for the western part of the relevant area, should be adjusted and shifted eastward, given the evident disparity in the lengths of the relevant coasts. Nevertheless, such adjustment or shifting should have been made on the basis of the provisional median line, for instance, giving it half or a quarter effect. The Court’s approach is arguably an adjustment to the provisional median line. The Court may have directly selected a couple of outermost base points by equal number from each side of the Parties as the controlling points and drawn up the line by 3:1 ratio. The result would be just the same. The rationale of the 3:1 ratio method is based on the delimitation principle — to achieve an equitable solution. This method stands in its own right; it does not have to be mixed up with the provisional median line.

7. In order to avoid any cut-off effect to Nicaragua and in light of the remaining significant disparity in the shares of the relevant area between the Parties, the Court decides to adopt different techniques for the delimitation of the remaining area. In the northern part, it uses the parallel of latitude passing through the northernmost point on the 12-nautical-mile envelope of arc around Roncador, while enclaving Quitasueño and Serana. In the southern part, the boundary runs along the 12-nautical-mile arcs drawn around the South Cay of Albuquerque Cays and East-Southeast Cays till its easternmost point and then continues its course along the parallel of latitude till the 200-nautical-mile limit of Nicaragua.

8. The boundary in these two sections is apparently drawn by different methods — enclaving and latitude line. It is hard to justify them as “adjustment of” or “shifting from” the provisional median line”, if the latter does not mean total departure.

9. Of course, by no means do I disapprove of the concurrent use of these methods by the Court. On the contrary, they are justified as long as an equitable solution can be so achieved. The reservation I have is whether

des îles des Parties se faisant face (voir croquis n° 8 : Construction de la ligne médiane provisoire, p. 701). Compte tenu de la disparité entre les longueurs des côtes pertinentes et du contexte géographique global, la Cour a choisi de la construire en accordant une valeur unitaire à chacun des points de base colombiens et une valeur triple à chacun des points de base nicaraguayens, en conséquence de quoi l'effet de certains autres points de base nicaraguayens se trouve réduit à néant. Au terme d'un ajustement supplémentaire réalisé à l'est, une « ligne pondérée simplifiée » a été créée (arrêt, par. 234-235). Se pose dès lors la question de savoir si, au lieu d'un déplacement de la ligne médiane provisoire, il n'a pas en réalité été procédé à la construction d'une nouvelle ligne sur la base d'un rapport de 3 à 1 entre les points de base des deux Parties.

6. Je suis d'accord pour dire que la ligne médiane provisoire telle que construite, pour être applicable à la partie occidentale de la zone pertinente, doit être ajustée et déplacée vers l'est, compte tenu de la disparité manifeste entre les longueurs des côtes pertinentes. Dans ce cas, néanmoins, il aurait convenu de partir d'une véritable ligne médiane provisoire pour procéder ensuite à cet ajustement ou à ce déplacement en conférant par exemple aux îles un demi-effet ou un quart d'effet. Certes, l'on pourrait voir dans l'opération de la Cour l'ajustement d'une telle ligne. Mais la Cour aurait pu directement choisir, à l'extrémité du territoire des Parties, un nombre égal de points de base servant à déterminer le tracé de la ligne, et établir celle-ci suivant un rapport de 3 à 1, sans que le résultat s'en trouve d'aucune façon modifié. La logique sous-tendant l'application d'un rapport de 3 à 1 est fondée sur le principe régissant la délimitation, à savoir la nécessité d'aboutir à une solution équitable. Cette dernière méthode se justifie de plein droit ; point n'est besoin de l'associer à celle de la ligne médiane provisoire.

7. Pour éviter au Nicaragua tout effet d'amputation et compte tenu de l'importante disparité persistant entre les portions de la zone pertinente devant être attribuées à chacune des Parties, la Cour a choisi d'adopter une méthode différente pour délimiter le restant de la zone. Dans la partie septentrionale, elle a utilisé le parallèle de latitude passant par le point le plus au nord de la ligne composée d'arcs de cercle (l'« enveloppe d'arcs ») tracée à 12 milles marins de Roncador, en enclavant Quitasueño et Serana. Dans la partie méridionale, la frontière suit l'enveloppe d'arcs tracée à 12 milles marins de South Cay, l'une des cayes d'Albuquerque, et des cayes de l'Est-Sud-Est jusqu'à son point le plus oriental, puis longe le parallèle jusqu'à la limite de 200 milles marins du Nicaragua.

8. La frontière, sur ces deux segments, est apparemment tracée sur la base de méthodes différentes — l'enclavement et le parallèle de latitude. Il est difficile d'y voir un « ajustement » ou un « déplacement » de la ligne médiane provisoire, à moins que ce dernier terme n'implique de s'écarter radicalement de cette ligne.

9. Bien sûr, je ne suis nullement hostile à l'utilisation concomitante de ces méthodes par la Cour. Bien au contraire, celle-ci se justifie dès lors qu'elle permet d'aboutir à une solution équitable. Ma réserve tient plutôt

it is necessary for the Court to proceed with the three-stage method in the present case simply for the sake of standardization of methodology. Although one may argue that in the western part the provisional median line is plausible between the opposite coasts of the Parties, the Court could have followed its reasoning by adjusting the provisional median line rather than replacing it by the simplified weighted line based on 3:1 ratio. I see an inconsistency there.

10. Notwithstanding the approach taken, the actual use of various methods by the Court throughout the whole process of delimitation in the present case, in my view, reaffirms the established jurisprudence as pronounced by the Court and other tribunals in the maritime delimitation that

“The method of delimitation to be used can have no other purpose than to divide maritime areas into territories appertaining to different States, while doing everything possible to apply objective factors offering the possibility of arriving at an equitable result. Such an approach excludes any recourse to a method chosen beforehand.” (*Arbitration Tribunal for the Delimitation of the Maritime Boundary between Guinea and Guinea-Bissau, Award of 14 February 1985*, 25 *ILM* 252 (1986), p. 294; see also *North Sea Continental Shelf (Federal Republic of Germany/Denmark; Federal Republic of Germany/Netherlands)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports* 1969, pp. 49-50; and *Judgment by the International Tribunal for the Law of the Sea in the Dispute concerning Delimitation of the Maritime Boundary between Bangladesh and Myanmar in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar)*, *Judgment of 14 March 2012*, *ITLOS*, p. 75, para. 235.)

11. My second reservation relating to the interest of third States is more serious in nature. It should be recognized that the Court has gone to great length in its reasoning to address the interest of third Parties in the region, both in the north and the south. In the light of the overall geographical context, I agree with the Court’s reasoning and delimitation in the north, but have concern with the boundary in the south. In my view, the boundary should stop at Point 8 with an arrow pointing eastward. My consideration is three-fold.

12. In the first place, from Point 8 to further east, the boundary line will enter into the area where potentially the maritime entitlements of three or even four States may overlap, as coastal projections of Nicaragua and Colombia, as well as those of Costa Rica and Panama, all extend to that area. Regardless of being mainland coasts or islands, they all enjoy full and the same maritime entitlements under general international law. That Colombian entitlements do not go beyond the treaty boundaries with third States does not mean third States do not have interest against Nicaragua in that relevant area above the treaty boundaries. Costa Rica made that point clear in its request for permission to intervene. Even though Panama did not intervene, the same claim could also be made. It is up to the Court to take care of that concern.

à la question de savoir s'il était nécessaire pour la Cour de suivre en l'espèce une méthode en trois étapes dans le seul intérêt de la continuité méthodologique. S'il est loisible de soutenir que, dans la partie occidentale, le tracé d'une ligne médiane provisoire se justifiait entre les côtes opposées des Parties, la Cour aurait pu suivre cette logique en ajustant cette ligne plutôt qu'en lui substituant la ligne pondérée simplifiée fondée sur un rapport de 3 à 1. Je vois là une incohérence.

10. Pourtant, en dépit de l'approche qu'elle a observée, la Cour, en utilisant différentes méthodes tout au long du processus de délimitation en la présente espèce, a selon moi réaffirmé sa jurisprudence et celle d'autres juridictions en matière de délimitation maritime, à savoir que

«[L]a méthode de délimitation à utiliser ne saurait avoir d'autre objet que de diviser des espaces maritimes en territoires relevant d'Etats différents, en s'attachant à appliquer des facteurs objectifs pouvant permettre d'aboutir à un résultat équitable. Une telle démarche exclut tout recours à une méthode choisie *a priori*.» (*Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau, sentence du 14 février 1985, Recueil des sentences arbitrales (RSA)*, vol. XIX, p. 186; voir aussi *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 49-50, et l'arrêt rendu par le Tribunal international du droit de la mer en l'affaire du *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt du 14 mars 2012, TIDM, p. 77, par. 235.)

11. Ma seconde réserve, relative aux intérêts d'Etats tiers, est de nature plus sérieuse. Force est de constater que, dans son raisonnement, la Cour a fait grand cas des intérêts de tierces parties dans la région, tant au nord qu'au sud. Compte tenu du contexte géographique global, je souscris à son raisonnement en ce qui concerne le nord et à la délimitation qu'elle y opère, mais nourris certaines préoccupations en ce qui concerne le sud. Selon moi, la Cour aurait dû, au point 8, terminer sa ligne par une flèche pointant en direction de l'est, et ce pour trois raisons.

12. Premièrement, à l'est du point 8, la ligne frontière pénètre dans une zone de chevauchement potentiel des droits à des espaces maritimes de trois — voire quatre — Etats, puisque les projections côtières du Nicaragua et de la Colombie, ainsi que celles du Costa Rica et du Panama, s'étendent toutes jusqu'à cette zone. Or, que les côtes de ces Etats soient continentales ou insulaires, en droit international général, toutes ouvrent les mêmes droits à des espaces maritimes. Le fait que les espaces revenant à la Colombie soient délimités par des frontières convenues avec des Etats tiers par voie de traité n'empêche pas ces Etats tiers d'avoir, au-delà desdites frontières, des prétentions entrant en concurrence avec celles du Nicaragua dans la zone pertinente. Le Costa Rica l'a clairement indiqué dans sa requête à fin d'intervention et le Panama, même s'il n'est pas intervenu, pourrait en dire autant. La Cour aurait dû prendre en compte cette préoccupation.

13. Therefore, the coastal relationship between the Parties and the third States in the southern area requires special consideration. By restricting the coastal projections of Colombian islands against those of the Nicaraguan coast, the Court also unduly restricts the coastal projections of Colombian islands against those of the other two third States which, in my opinion, has gone beyond the jurisdiction of the Court in this case. The principle *res inter alios acta* and Article 59 of the Statute do not help in the present situation. The Court could have avoided that effect by resting the boundary at Point 8 with an arrow pointing eastward for the time being, a technique that the Court normally employs in the maritime delimitation for the protection of the interest of third States.

14. Secondly, in regard to the cut-off effect, one of the two considerations upon which the Court delimits the boundary in the north and the south, the coastal relationship between the three adjacent coastal States and Colombia in the south of the Caribbean Sea, as stated above, is a complicated one. To what extent the Nicaraguan mainland coast can project eastward against the coastal projections of Costa Rica and possibly those of Panama depends on the maritime delimitation between Nicaragua and its adjacent neighbour(s). Once that is decided, it would be more proper to determine how far the boundary between the Parties in the present case will run eastward from Point 8. This approach would better protect the interest of the third States.

15. Lastly, the consideration of the public order and stable legal relations should apply to the southern area as well. As is stated in the Judgment, the Court has to bear in mind that the delimitation has to be “both equitable and as practically satisfactory as possible, while at the same time in keeping with the requirement of achieving a stable legal outcome” (*Arbitration between Barbados and the Republic of Trinidad and Tobago, Tribunal Award of 11 April 2006, RIAA, Vol. XXVII, p. 215, para. 244*). The boundary line in the south would virtually produce the effect of invalidating the existing agreements on maritime delimitation that Colombia has concluded with Panama and Costa Rica respectively and drastically changing the maritime relations in the area. Even supposing that these agreements might have indeed infringed upon the maritime entitlements of Nicaragua in the area, it would be much better off for the maintenance of regional stability and public order if the Court just pointed out the direction of the boundary between the Parties in this area, allowing enough space for the States concerned to first draw up their respective boundaries and then readjust their maritime relations. I regret that the Court does not take that course.

(Signed) XUE Hanqin.

---

13. La relation côtière entre les Parties et les Etats tiers dans la partie méridionale méritait donc une attention spéciale. En limitant les projections côtières des îles colombiennes par rapport à celles de la côte nicaraguayenne, la Cour a également limité, de manière injustifiée, les projections côtières des îles colombiennes par rapport à celles des deux autres Etats tiers, ce qui, selon moi, excède sa compétence en l'espèce. Le principe *res inter alios acta* et l'article 59 du Statut ne sont en l'occurrence d'aucune aide. La Cour aurait pu éviter cet écueil en arrêtant la frontière au point 8 et en la faisant s'achever, pour l'heure, par une flèche pointant vers l'est, suivant le procédé qu'elle a coutume d'employer en matière de délimitation maritime afin de préserver les intérêts d'Etats tiers.

14. Deuxièmement, en ce qui concerne l'effet d'amputation — l'une des deux considérations prises en compte par la Cour dans sa délimitation de la frontière au nord et au sud —, les relations côtières entre les trois Etats adjacents et la Colombie sont, dans cette partie sud de la mer des Caraïbes, particulièrement complexes. Ainsi, l'étendue des projections côtières de la masse continentale du Nicaragua vers l'est par rapport aux projections côtières du Costa Rica, voire du Panama, dépendra de la délimitation maritime entre le Nicaragua et ses pays voisins limitrophes. Il aurait été opportun d'attendre que cette délimitation soit opérée avant de déterminer jusqu'où la frontière entre les deux Etats parties à la présente affaire devait se prolonger à l'est du point 8. Une telle manière de procéder eût été mieux à même de protéger les intérêts d'Etats tiers.

15. Troisièmement, enfin, l'exigence de gestion ordonnée des océans et de stabilité des relations juridiques aurait également dû s'appliquer à la partie sud de la zone délimitée par la Cour. Comme elle le rappelle dans son arrêt, la Cour doit garder présent à l'esprit le fait que la délimitation doit être «à la fois équitable et aussi satisfaisante que possible sur le plan pratique, compte tenu de la nécessité de parvenir à un résultat stable sur le plan juridique» (*Arbitrage entre la Barbade et la République de Trinité-et-Tobago, sentence arbitrale du 11 avril 2006, RSA*, vol. XXVII, p. 215, par. 244). Or, au sud, la ligne frontière aura pratiquement pour effet d'invalider les accords de délimitation maritime conclus par la Colombie avec, respectivement, le Panama et le Costa Rica et, ce faisant, de transformer de manière radicale les relations maritimes dans la région. Même à supposer que ces accords aient pu effectivement empiéter sur les droits à des espaces maritimes du Nicaragua dans la région, il aurait été nettement préférable, en vue du maintien de la stabilité régionale et de la gestion ordonnée des océans, que la Cour se contente d'indiquer la direction de la frontière entre les Parties dans cette zone, en laissant aux Etats concernés la possibilité, dans un premier temps, de tracer leurs frontières respectives puis, dans un second, d'adapter en conséquence leurs relations maritimes. Je regrette que la Cour en ait décidé autrement.

(Signé) XUE Hanqin.